

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

CB/VF

N° 83 709

DU 3 décembre 1986

portant

autorisation d'exploitation au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de COLMAR, le 14 janvier 1986, aux fins d'être autorisé à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à COLMAR ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visé aux rubriques n° 153 bis/1 et 322/B/4 de la nomenclature des installations classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 31 jours du 24 mars 1986 au 24 avril 1986 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de COLMAR et des services techniques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 1986 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 novembre 1986 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1. : Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de COLMAR et Environs (S.I.T.D.C.E.), Hôtel de Ville, 68000 COLMAR, est autorisé à exploiter dans la Zone Industrielle de COLMAR, rue du Ladhof, une usine d'incinération de résidus urbains.

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

Rubrique n° 153 bis/1 : Installation de combustion - puissance installée : 2 X 13 200 thermies/heure.

Rubrique n° 322/B/4 : Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité installée : 2 fours de 6 tonnes/heure soit en capacité globale annuelle : 78 000 tonnes de résidus.

ARTICLE I.2. : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE I.3. : L'exploitant interviendra dans la mesure du possible auprès de la municipalité afin que dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de l'usine d'incinération, les terrains restent classés dans des zones où la construction de toute habitation sera interdite par le règlement du plan d'occupation des sols de la ville de Colmar, exception faite de l'implantation de la maison d'arrêt à 200 mètres.

ARTICLE I.4. : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés au présent arrêté devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Un balayage périodique sera réalisé dans l'enceinte de l'établissement, afin de supprimer les poussières dues à la circulation des véhicules.

2.1.3. Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'usine.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte et rejet

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ;

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires, seront rejetées directement dans le réseau d'assainissement de la ville de Colmar,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées seront collectées en puits perdu,
- les eaux résiduaires polluées provenant de l'usine (intérieur et extérieur) eaux de lavage, eaux de refroidissement et d'égouttage des mâchefers, éluats de régénération des résines échangeuses d'ions du circuit d'eau des chaudières, eaux de refroidissement souillées, eaux résiduaires éventuelles de l'installation de traitement des fumées, eaux de ruissellement souillées, etc... seront dirigées vers un bassin de prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville.

.../...

- toutes les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au réseau d'assainissement au moins les caractéristiques suivantes :
 - débit total inférieur à 200 m³/jour,
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 30° C
 - hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
 - MES inférieures à 500 mg/l
 - phénols inférieurs à 5 mg/l
 - DCO inférieur à 1 000 mg/l et 200 kg/j
 - DBO5 inférieur à 500 mg/l
 - $\frac{DCO}{DBO5}$ compris entre 1,5 et 2
 - cadmium inférieur à 3 mg/l et 50 g/j
 - chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l
 - ensemble des métaux inférieur à 15 mg/l
 - absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

Un plan situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles estimées sera tenu à jour par l'industriel et à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

2.2.2. Contrôles

2.2.2.1. Contrôles réguliers

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

Le débit de rejet sera mesuré pendant une période continue de 24 heures dans les deux mois qui suivront le passage au fonctionnement nominal de l'usine, puis ensuite au moins une fois par an.

Une analyse sera faite sur un échantillon moyen représentatif des eaux résiduaires déversées pendant cette période.

Cette analyse portera sur :

- pH
- matières en suspension
- demande chimique en oxygène
- hydrocarbures totaux
- phénols
- métaux lourds (Cu, Zn, Pb, Ni, Cr)
- cadmium

Les résultats de ces mesures de débit et analyse seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (Inspection des installations classées) dès qu'ils seront disponibles.

2.2.2.2. Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.2.3. Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

2.2.3. Alimentation en eau

Tout circuit fermé alimenté en eau par l'adduction publique sera pourvu en amont d'un réservoir de coupure ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dans les conditions fixées par l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental.

.../...

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fautive manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux niveaux acoustiques limites admissibles suivants, correspondant à la zone à vocation commerciale et industrielle.

En limite de propriété :

Jour : 7 heures à 20 heures : 65 dBA

Période Intermédiaire : 6 à 7 h et 20 à 22 h les jours ouvrables]
6 à 22 h les dimanches et jours fériés] 60 dBA

Nuit : 55 dBA

2.3.5. Contrôles exceptionnels

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 2.4. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

2.4.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

2.4.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones, à l'exception des chambres de combustion des fours.

2.4.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un local à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Un mur coupe-feu (2 heures) isolera la fosse de réception du hall des fours.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

.../...

L'usine disposera d'un réseau d'incendie sous pression, alimenté par la ville et comportant, au moins :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm, dont trois extérieurs à la propriété.
- un canon à eau (Ø) 80 en surplomb de la fosse de réception des ordures,
- des robinets armés avec tuyaux souples et lances appropriées, qui seront judicieusement implantés et répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs et maintenus hors gel,
- des extincteurs portatifs et sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, seront installés aux différents points sensibles. Ces extincteurs devront être mis nettement en évidence et aisément accessibles.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits, en tant que de besoin, par la Commission Communale de Sécurité de la Ville de Colmar et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les commandes de tous les moyens de lutte contre l'incendie seront signalées à l'aide de repères très visibles.

Les divers matériels et appareils feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.

Des exercices de simulation d'incendie seront organisés au moins 2 fois par an.

Une consigne règlera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie.

2.4.4. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.4.5. Le temps de séjour des déchets dans la fosse de réception sera limité afin de réduire les risques de fermentation, particulièrement en période de forte chaleur.

.../...

ARTICLE 2.5 :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.6. : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.6.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.6.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978, de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application.

Cependant, il est admis que dans de telles installations une partie des matériels soit de type normal à condition qu'ils soient réunis dans des locaux spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne ou la dilution continue.

Dans ce cas, la construction et l'exploitation de ces locaux devront être réalisées suivant les règles de l'art.

2.6.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.6.2. soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.6.4. Dans les zones définies conformément à l'article 2.4.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.6.2. l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

.../...

- 2.6.5. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie (inspection des installations classées).

ARTICLE 2.7. : Protection contre les explosions dues aux poussières

- 2.7.1. Les transporteurs d'évacuation des cendres devront être capotés.
- 2.7.2. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières et les silos de stockage des cendres devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

- 2.7.3. Les silos de stockage des cendres et poussières seront équipés d'une prise de température avec alarme en cas d'élévation anormale de la température intérieure.

..../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Réception des résidus

L'exploitant vérifiera que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets collectés des ménages) sont conformes à la liste ci-dessous :

- ordures ménagères,
- déchets de jardin non toxiques,
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non toxiques et non pâteux,
- déchets hospitaliers non contaminés.

Les autres déchets devront être éliminés conformément à l'article 3.6.6.

ARTICLE 3.2. :

Les résidus à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur afin qu'il n'y ait aucun envol de papiers ou de poussières.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, même en période d'arrêt des fours.

Le stockage des déchets à l'extérieur de la fosse de réception est interdit.

ARTICLE 3.3. : Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir l'incinération totale des déchets et l'oxydation complète des gaz de combustion.

.../...

Les gaz de combustion devront, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion. Ils devront contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale moins de 0,1 % de monoxyde de carbone (exprimé à 7 % de CO₂) et plus de 7 % d'oxygène.

Le programme d'utilisation et les conditions de fonctionnement pendant les phases de démarrage et d'extinction feront l'objet d'une consigne qui sera soumise à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées), au plus tard 6 mois après la mise en route de l'usine.

Un détecteur de flamme permettra de déceler toute anomalie de fonctionnement sur chacun des deux fours.

ARTICLE 3.4. : Conditions de rejet

3.4.1. Cheminée

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère, après épuration aura une hauteur de 50 m. Elle comportera un conduit d'évacuation calorifugé pour chacun des fours.

La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 12 m/s à l'allure nominale et ne devra jamais descendre en dessous de 8 m/s.

Une plate-forme de mesure conforme à la norme NF X 44 052 sera installée sur chacun des 2 conduits de rejet des fumées, correspondant à chacun des 2 fours.

3.4.2. Implantation des appareils de mesure

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans la section de mesure sera égale à la vitesse en sortie de cheminée.

ARTICLE 3.5. : Gaz rejetés à l'atmosphère

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm³ de poussières,
- 100 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique,
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X 43 301 en équivalent méthane),
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba),
- 0,3 mg/Nm³ de mercure et cadmium (Hg + Cd) particulaires et gazeux,
- 1 mg/Nm³ d'arsenic (As).

Nota - 1 ppm - une partie par million, exprimé en volume.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs ci-dessus devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussière des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³.

L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Il établira une liste détaillée des installations à secourir en cas d'incident de ce type, qu'il communiquera à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6. : Déchets produits par l'usine

3.6.1. Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents.

3.6.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définis à l'article 3.1. seront incinérés dans les installations de l'usine.

3.6.3. Mâchefers

Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurées sur les produits secs, ne doivent pas dépasser 5 %.

Ces mâchefers seront stockés par dépôt sur des aires étanches, permettant la récupération des effluents liquides éventuels.

.../...

Leur élimination ou leur révalorisation fera l'objet avant toute utilisation et au plus tard 6 mois après la mise en service de l'usine d'un cahier des charges soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, après avis du service chargé de la police des eaux, de la Direction départementale de l'équipement, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et d'un hydrogéologue agréé.

3.6.4. Cendres

Les cendres des trémies sous chaudière, les résidus secs des tours de réaction et les résidus des dépoussiéreurs seront collectés dans un silo fermé étanche, protégé de la pluie et des envols. Le stock de cendres présent dans le silo sera limité au niveau haut du silo, signalé par une alarme.

Les cendres et poussières seront évacuées de sorte qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Leur élimination sera faite avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.6.5. Indisponibilité de l'incinération

En cas d'indisponibilité des fours, le volume de déchets stockés ne devra pas excéder la capacité nominale de la fosse, soit 3 000 m³.

Leur temps de séjour devra être contrôlé et limité afin d'éviter tout risque de fermentation des déchets.

Les résidus urbains et assimilés excédentaires seront évacués vers une décharge contrôlée ou une installation d'incinération toutes deux dûment autorisées avec accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.6.6. Déchets dangereux non incinérables

Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 et non incinérables dans les fours tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

.../...

L'exploitant établira un registre pour ces déchets. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise non agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

- 3.6.7. Les boues de décantation de la station de prétraitement des eaux seront contrôlées, et en fonction de leur qualité, seront traitées comme des déchets urbains ou évacuées selon les prescriptions de l'article 3.6.6.
- 3.6.8. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 3.6.9. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes sont interdits.

ARTICLE 3.7. : Autosurveillance

3.7.1. Combustion

Un enregistrement de la température des gaz de combustion en un point représentatif des conditions de combustion, sera effectué en permanence.

Un contrôle continu avec enregistrement de la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz de combustion sera effectué.

3.7.2. Gaz rejetés

Les poussières rejetées à l'atmosphère dans les gaz seront contrôlées en continu (opacimétrie ou gravimétrie) au moyen d'un appareil qualifié avec enregistrement.

Le fonctionnement de chaque électrofiltre sera suivi par un contrôle continu de l'intensité des champs avec enregistrement.

.../...

Des contrôles pondéraux ponctuels des émissions de poussières seront effectués trimestriellement pendant la première année de fonctionnement de l'usine.

L'acide chlorhydrique rejeté à la cheminée sera mesuré en continu avec enregistrement.

Les métaux lourds seront mesurés une fois par an.

Le taux d'hydrocarbures gazeux devra être déterminé une fois par an. Le taux de monoxyde de carbone sera déterminé semestriellement.

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

3.7.3. Résidus solides

Une analyse au moins une fois par an des caractéristiques chimiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectuée sur un lot constitué d'échantillons représentatifs.

Une analyse des teneurs en composés organochlorés et en imbrûlés sur les cendres sera effectuée une fois par an sur un échantillon composite.

La teneur en imbrûlés et en matières putrescibles des mâchefers sera contrôlée semestriellement.

Avant valorisation, les mâchefers seront contrôlés par un test de lixiviation, normal et accéléré, une fois par mois pendant les 6 premiers mois, puis trimestriellement ensuite.

3.7.4. Transmission des résultats

Les enregistrements prévus aux articles 3.7.1. et 3.7.2. seront dépouillés par un système informatique avec calcul des durées cumulées de dépassement des limites réglementaires le dépouillement précisant les dates et durées de chaque période de fonctionnement anormal, sera adressé trimestriellement à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées), assorti de toutes les explications utiles concernant les anomalies constatées.

Les bandes éditées seront tenues à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) pendant une durée minimale d'un an.

Les autres résultats seront adressés dès qu'ils seront disponibles à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

ARTICLE 3.8. : Secours de l'alimentation en électricité

En cas de rupture de l'alimentation en électricité, un groupe électrogène permettra l'extinction des fours et l'arrêt de l'ensemble de l'usine en toute sécurité.

Une consigne précisant la liste des opérations et vérifications à effectuer sera établie.

o o o

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant aura décidé la cessation de l'activité, il en informera le Préfet, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin, en précisant les conditions de démantèlement des installations et la destination des matières souillées.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4.2 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.3 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.4 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Fait à COLMAR, le 3 décembre 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET